

#13

Reçu le 5.9.

PM/26

29/8/1978.

1076
Leo edrico blane
N.V.



Acte modificatif.

A 025567

L'AN MIL NEUF CENT SEPTANTE-HUIT,
le vingt-neuf août
Devant Nous, Maître Albert SNYERS d'ATTENHOVEN,
Notaire de résidence à Bruxelles.
A COMPARU :

La raison sociale a été changée en la raison sociale actuelle suivant l'acte reçu par le Notaire Van Winckel à Antwerpen, le vingt-quatre mars mil neuf cent cinquante-huit, publié aux annexes au Moniteur Belge du douze avril suivant, sous le numéro 7117.

La dite société de personnes à responsabilité limitée a été transformée en société anonyme par l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires de la société, tenue le vingt-neuf décembre mil neuf cent soixante-cinq, dont le procès-verbal a été dressé par le Notaire Paul Smet à Antwerpen et publié aux annexes au Moniteur Belge du quatorze janvier mil neuf cent soixante-six, sous le numéro 1163.

Les statuts ont été modifiés par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires de la société, tenue le treize décembre mil neuf cent soixante-six et dont le procès-verbal a été dressé par Maître Paul Smet, Notaire à Antwerpen, publié aux annexes du Moniteur Belge du vingt-quatre décembre mil neuf cent soixante-six, sous le numéro 37226. Cette Assemblée Générale a prolongé la durée de la société jusqu'au treize décembre mil neuf cent nonante-six.

Les statuts ont été modifiés pour la dernière fois suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires dont le procès-verbal a été dressé par le Notaire Léon Verbruggen à Bruxelles, le dix-huit décembre mil neuf cent septante-trois, publié aux annexes au Moniteur Belge, le dix-huit janvier mil neuf cent septante-quatre, sous le numéro 222-4.

*Premier
Scindat*



A 023066

Il résulte de la lecture des dits plans que les garages-box numéros 17, 20 et 21 situés en sous-sol sont supprimés et que les quotités y afférentes, soit globalement douze dix millièmes dans les parties communes, sont transférées à la superficie à usage de magasin ou bureaux situés au rez-de-chaussée et à un garage au sous-sol de l'immeuble.

Au sous-sol, nous constatons aussi la suppression de la chambre disjoncteurs, diverses portes dans les couloirs communs ainsi que de légères modifications techniques diverses (plan n° 1 E).

Au rez-de-chaussée, nous constatons l'ajoute de marches d'escalier dans le hall d'entrée numéro 3, la suppression d'une porte à l'escalier numéro 1, ainsi que de légères modifications techniques diverses (plan numéro 3 F).

Dès lors, les modifications suivantes sont apportées au Chapitre II "Constructions" - Analyse des Plans " de l'acte de base :

1. Au point II "Plan du sous-sol (nouveau plan numéro 3-1-F)

La rubrique " b) des parties privatives " est abrogée et remplacée par le texte suivant :

" b) des parties privatives :
" a) huit garages-box doubles numérotés : un/deux (1/2), cinq/six (5/6), sept/huit (7/8), trois/quatorze (13/14), dix-huit/dix-neuf (18/19), vingt-deux/vingt-trois (22/23), vingt-quatre/vingt-cinq (24/25), et vingt-six/vingt-sept (26/27), comprenant chacun :

" a) en propriété privative et exclusive :
" La garage-box double proprement dit.

" b) en copropriété et indivision forcée :
" Huit dix millièmes des parties communes dont le terrain, soit quatre dix millièmes par garage unitaire.

" Les garages numéros un, cinq, sept, treize, dix-neuf, vingt-trois, vingt-cinq et vingt-sept sont respectivement enclavés par les garages numéros deux, six, huit, quatorze, dix-huit, vingt-deux, vingt-quatre et vingt-six et bénéficient en conséquence, en tant que fonds dominants, d'une servitude de passage permanente et gratuite pour piétons et véhicules à charge des fonds servants respectifs.

" Chaque entité formée par ses fonds servants et dominants respectifs est munie d'un seul volet commun.

*Jeune
feuille*

" b.) Six garages-box numérotés trois (3)
" quatre (4), neuf (9), dix (10), quinze (15)
" et seize (16), comprenant chacun :

" a) en propriété privée et exclusive :
" Le garage-box proprement dit avec son
" volet.

" b) en copropriété et indivision forcée :
" Six/dixmillièmes des parties communes dont
" le terrain.

" c.) Deux garages numérotés " : onze (11)
" et douze (12) vendables séparément, mais consti-
" tuant un box à deux emplacements, avec volet commun
" et comportant chacun :

" a) en propriété privée et exclusive :
" Le garage proprement dit.

" b) en copropriété et indivision forcée :
" Cinq/dixmillièmes des parties communes
" dont le terrain, soit dix/dixmillièmes ensemble.

" 2. " Cinquante-neuf caves privées numé-
" rotées de zéro (0) à cinquante-huit (58) inclus,
" sans quotités dans les parties communes, comportant
" chacune le local proprement dit avec sa porte en
" terrein.

" 3. " Deux réservoirs portant les numéros
" un (1) deux (2), sans quotités dans les parties
" communes, comportant chacune le local proprement dit
" avec sa porte.

" 4. " Deux réserves dépendant à titre d'ac-
" cessoirs des locaux magasins ou bureaux situés
" au rez-de-chaussée.

" 2. Au point III. - Plan du rez-de-chaussée.
" La description initiale du dit niveau est
" abrogée en totalité et remplacée par le texte suivant :

" III. PLAN DU REZ-DE-CHAUSSEE (numéro 2-2-1)
" On y remarque :

" a) des parties communes :
" Les accès carrossables vers les parkings
" du rez-de-chaussée et du sous-sol, l'aire de roulage
" à ciel ouvert, le jardin et son escalier d'accès,
" les halls d'entrée numéros un, deux et trois avec
" leurs dégagements, les cages d'escalier et d'accen-
" souve, l'accès au parking, les locaux pour voitures
" d'enfants, divers emplacements pour compteurs et la con-
" cierge, comprenant hall avec placard et accès au
" vide-poubelles, living, cuisine, une salle de bains
" avec water-closet et deux chambres.

b) en propriété privative :
Des locaux magasins ou bureaux com-

Une superficie susceptible de division
d'usage de magasin ou bureau, située en façade de
l'avenue du Château et de l'avenue de Sarcos Sainte
Agathe, de part et d'autre du hall d'entrée numéro un,
avec une sous-privative et différents accès vers
la voie publique, comportant en outre, à titre
d'accessoires indivisibles, les locaux-réserve en sous-
sols de l'immeuble dont question in fine de la des-
cription du sous-sol, accessibles par différents es-
cadres privés.

Cette superficie est divisée en deux
locaux, le premier avec la réserve 3 comme dépendance
et le local 2 avec la réserve numéro 4.

c) en copropriété et indivision forcée :
Le magasin 1 (un) avec sa réserve :

Quatre cent vingt-quatre/dixmillièmes
Le magasin 2 (deux) avec sa réserve :
Trois cent neuf/dixmillièmes, des parties communes dont le
terrain, soit le studio, et situé à front de
l'avenue du Château et comprenant :

d) en propriété privative et exclusive :
Hall d'entrée avec escaliers et accès
vide-poubelles, living, salle, cabinets, et une salle de
bains avec water-closet, le dit studio ne comportant
pas de dépôt de marchandises.

e) en copropriété et indivision forcée :
Septante-cinq/dixmillièmes des parties
communes dont le terrain.

f) Dix garages-box doubles numérotés :
Quatre vingt-huit/vingt-neuf (28/29), trente
et un/trente-deux (31/32), trente-trois/trente-quatre
(33/34), trente-cinq/trente-six (35/36), quarante-
sept/quarante-huit (47/48), quarante-neuf/cinquante
(49/50), cinquante et un/cinquante-deux (51/52),
cinquante-trois/cinquante-quatre (53/54), cinquante-
cinq/cinquante-six (55/56), cinquante-sept/cinquante-
huit (57/58), appartenant chacun :

g) en propriété privative et exclusive :
Le garage-box double proprement dit.

h) en copropriété et indivision forcée :
Huit/dixmillièmes des parties communes
dont le terrain, soit quatre/dixmillièmes par garage
unitaire.

" Les garages numéros vingt-huit, trent
 " et un, trente-trois, trente-cinq, quarante-huit,
 " cinquante, cinquante-deux, cinquante-quatre, cin
 " quante-six et cinquante-huit, sont respectivement
 " enclavés par les garages vingt-neuf, trente-deux
 " trente-quatre, trente-six, quarante-sept, quarant
 " neuf, cinquante et un, cinquante-trois, cinquante
 " cinq et cinquante-sept et bénéficient, en conséq
 " en tant que fonds dominants, d'une servitude de
 " sage perpétuelle et gratuite pour pistons et véh
 " à charge des fonds servants respectifs.

" Chaque entité formée par ces fonds s
 " vants et dominants respectifs est munie d'un seu
 " volet commun.

" B. Quatre garage-box numérotés trent
 " (30), trente-sept (37), trente-huit (38) e
 " trente-neuf (39) comprenant chacun :

" a) en propriété privative et exclusi
 " Le garage-box proprement dit avec so
 " volet.

" b) en copropriété et indivision forc
 " Six/dixmillièmes des parties communs
 " dont le terrain.

" 4. - Sept parkings-jour numérotés de
 " rants à quarante-six inclus, comprenant chacun l
 " parking-jour proprement dit et ne comportant pas
 " quotités dans les parties communes."

En outre, les modifications qui précède
 nécessitant l'adaptation du tableau récapitulatif
 quotités dans les parties communes et le terrain a
 à l'acte de base initial, la société comparante ne
 a remis pour qu'il demeure annexé aux présentes, u
 veau tableau récapitulatif qui remplace et annule
 tableau initial.

ELECTION DE DOMICILE.

La société comparante fait élection de
 domicile en son siège administratif de Bruxelles.

DISPENSE d'INSCRIPTION d'OFFICE.

Monsieur le Conservateur des Hypothèques
 est formellement dispensé de prendre inscription d
 lors de la transcription des présentes.

DONT ACTE.

Fait et passé à Bruxelles,

Date que dessus.

Lecture faite, la société comparante re
 sentée comme dit est, a signé avec Nous, Notaire.

*Approuvé sans
 légis. nullé.*

registré *Trois* robes en ~~France~~
à Schaerbeek le 1^{er} septembre 1878
Vol. 96 fol. 73 case 13
Reçu *deux cent vingt cinq francs*
(225) La Recette AF

[Handwritten signature]
M. COLLES